

(6)

Tribunal d'Instance de LA ROCHE SUR YON

Service de la Protection des majeurs

55 bd Aristide Briand

B.P. 833

85021 LA ROCHE SUR YON

Téléphone : 02.51.05.31.31 - Fax : 02.51.37.16.65

Extrait des minutes du Greffe

Du Tribunal d'Instance

De la Roche sur Yon (85)

JUGEMENT

TUTELLE

(Article 440 du Code civil)

Minute n° : 438/2011

N°R.G. : 11/00062
Cabinet : 2

Irène DE ROUGE Veuve DE LESPINAY

Audience non publique du Juge des tutelles de LA ROCHE SUR YON, en date du 23 Août 2011,

Présidée par Claude OESINGER, Juge des tutelles, assisté de Nathalie SCHLOSSER, Greffier ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la requête du Procureur de la République aux fins d'ouverture d'une tutelle dans l'intérêt de :

Mme Irène DE ROUGE Veuve DE LESPINAY
née le 24 Septembre 1924 à LES ESSARTS (85)
Demeurant : Château de la Mouhée, Rue de la Michelière - 85110 CHANTONNAY
Résidant : Chez M. Charles de LESPINAY, 6 rue du Moulin, Arthieul - 95420 MAGNY EN VEXIN

Vu le certificat médical délivré le 21 Juin 2010 par le Dr Claude HUART, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger ainsi que de M. Charles DE LESPINAY, son fils, en date du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 02 Août 2011 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Mme Irène DE ROUGE Veuve DE LESPINAY est incapable de pourvoir à ses intérêts et doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ;

et qu'elle a, de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

que par ailleurs, son état, exclut toute lucidité sur le plan électoral, qu'il convient de supprimer son droit de vote ;

qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'en égard aux relations habituelles entre eux et à l'intérêt porté à l'égard de Mme Irène DE ROUGE Veuve DE LESPINAY, il y a lieu de désigner M. Charles DE LESPINAY en qualité de tuteur conformément à l'article 449 et suivants du Code Civil ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Janvier de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Place

Mme Irène DE ROUGE Veuve DE LESPINAY
née le 24 Septembre 1924 à LES ESSARTS (85)

Demeurant : Château de la Mouhée, Rue de la Michelière - 85110 CHANTONNAY
Résidant : Chez M. Charles de LESPINAY, 6 rue du Moulin, Arthieul - 95420 MAGNY EN VEXIN

sous tutelle :

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Désigne M. Charles DE LESPINAY, FILS, demeurant 6 rue du Moulin Arthieul 95420 MAGNY EN VEXIN,
en qualité de Tuteur, pour la représenter et administrer ses biens et sa personne ;

Met fin aux fonctions de mandataire spécial de M. Charles DE LESPINAY qui lui ont été confiées par ordonnance en date du 12 juillet 2011 ;

Ordonne la suppression de son droit de vote ;

Rappelle que le tuteur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1247 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Janvier de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année au Juge des Tutelles ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

-Mme Irène DE ROUGE Veuve DE LESPINAY,
- M. Charles DE LESPINAY :

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1230 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON ;

Laissé les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi Jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

Le Greffier

MS



Le Juge des Tutelles

Henry